



BASE DOCUMENTAIRE

Social

EMBAUCHE DES JEUNES

Un décret, publié au Journal officiel du 6 août, instaure une aide spécifique à l'embauche des jeunes.

Cette aide concerne les employeurs qui embauchent un salarié **de moins de 26 ans** dont la rémunération est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic (*Montant du SMIC horaire actuellement de 10.15 euros bruts*).

Les conditions sont les suivantes :

- Le salarié devra être embauché en CDI ou CDD d'une durée d'au moins 3 mois **entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021**
- L'employeur devra être à jour de ses obligations à l'égard, notamment, de l'administration fiscale et de la MSA (ou URSSAF) ou le cas échéant avoir souscrit et respecté un plan d'apurement (*il peut s'agir, par dérogation pour la période antérieure au 30 juin 2020, d'un plan d'apurement prévu par la loi de finances rectificative pour 2020*).

De plus, l'employeur ne doit pas bénéficier d'une aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, versée au titre du salarié concerné.

Il ne doit pas non plus avoir procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

Par ailleurs, le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Enfin, le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide s'élève à 4000 € au maximum pour un même salarié.

Cette aide est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à raison de 1000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an (soit 4 000 euros maximum).

Le montant de l'aide est proratisé en fonction du temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Il est précisé que l'aide n'est pas due pour les périodes d'absence sans rémunération du salarié, pour les périodes où le salarié est placé en activité partielle et pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

Enfin, en cas de succession d'un nouveau CDD d'au moins 3 mois ou d'un CDI, conclu avec le même employeur, avant le 31 janvier 2021, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours de l'exécution du premier contrat, dans la limite du montant maximal défini pour un même salarié.

Pour faire votre demande (à compter du 1^{er} octobre 2020) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/aide-emploi-jeunes>

Pour toute question, contacter le SVP social

tel : 04 72 53 01 85

mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



/ Auteur : VAA

AOUT 2020